

République Française
Au nom du Peuple Français

COUR D'APPEL DE DOUAI
CHAMBRE 1 SECTION 2
ARRÊT DU 11/06/2020

N° de MINUTE :

N° RG 18/05725 – N° Portalis DBVT-V-B7C-R5BT

Jugement (N° 17/04423) rendu le 11 septembre 2018

par le tribunal de grande instance de Lille

APPELANT

Monsieur C Y

né le [...] à [...]

demeurant [...]

[...]

représenté par Me X-François Segard, avocat au barreau de Lille

INTIMÉES

La SARL Cevimod prise en la personne de ses représentants légaux

ayant son siège social [...]

[...]

La SAS Verywear prise en la personne de ses représentants légaux

ayant son siège social, [...]

[...]

représentées par Me Bernard Franchi, membre de la SCP Processuel, avocat au barreau de
Douai

assistées de Me Clothilde Delbecq, avocat au barreau de Lille

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

G H-I, président de chambre

Sophie Tuffreau, conseiller

X-François Le Pouliquen, conseiller

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Audrey Cerisier

DÉBATS à l'audience publique du 09 mars 2020 après rapport oral de l'affaire par G H-I

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe.

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 11 juin 2020 après prorogation du délibéré du 28 mai 2020 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par G H-I, président, et E F, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 17 février 2020

Vu le jugement du tribunal de grande instance de Lille du 11 septembre 2018,

Vu la déclaration d'appel de M. C Y du 18 octobre 2018,

Vu les conclusions de M. C Y du 5 juillet 2019,

Vu les conclusions de la société Cevimod et de la société Verywear du 20 décembre 2019,

Vu l'ordonnance de clôture rendue le 17 février 2020.

EXPOSE DU LITIGE

Le 23 mai 2007, M. C Y et M. D Z ont constitué la société PJCX. La société PJCX, représentée par M. Y, son gérant, a cédé à la société Evasion Armentières la propriété matérielle et intellectuelle d'un site Internet accessible à l'adresse www.des-marques-et-vous.com.

Par acte du 5 novembre 2014, la société Verywear, holding du groupe éponyme, commercialisant des articles textiles sous diverses marques, et dont la centrale d'achat est la société Cevimod, a acquis la société Evasion Armentières.

Par contrat conclu le 19 décembre 2014, M. C Y est devenu salarié de la société Evasion Armentières. Le 2 décembre 2015, il a été mis fin à son contrat de travail par rupture conventionnelle.

A compter de l'automne 2016, la société Cevimod a édité un magazine promotionnel intitulé 'Des marques et vous' diffusé en version papier et sur Internet. Dans son premier numéro, figure un entretien de M. Z dans lequel il déclare :

« Qui êtes-vous derrière Des marques et vous '

Ma femme A et moi-même avons fondé le site ensemble. Aujourd'hui, appuyée par le groupe Verywear, une vingtaine de personnes travaillent dans l'équipe : photographes, acheteuses, logisticiens, informaticiens, les pros du marketing et du service clients' Le tout dans la bonne humeur !

Quand a commencé l'histoire '

Ma grand-mère et ma mère avaient une boutique de prêt-à-porter depuis quarante ans. A et moi-même avions les connaissances dans le domaine de l'Internet. En 2005, nous avons eu l'idée de faire fusionner le tout et en 2007, le site naissait (en même temps que notre premier enfant).

Pourquoi s'être lancé dans cette aventure'

L'envie de faire un commerce digital, profondément enraciné dans la culture 'boutique'. Le web offre des possibilités sans limite : partager notre passion de la mode non seulement avec les clients de notre ville mais de tous les horizons !

Comment avez-vous réalisé ce projet '

Cela a été une chance extraordinaire de s'appuyer sur l'expérience et la boutique de ma mère. On a commencé en s'installant dans la réserve du magasin ! Puis on a appris 'sur le tas' chacun des métiers : la photo, l'expédition des colis... Le succès était croissant et nous avons ressenti le besoin de nous appuyer sur une structure solide afin de développer des synergies avec les magasins. Le groupe Verywear nous a offert cette opportunité ! Depuis des centaines de commandes sont livrées en click and collect dans les magasins du groupe (Devianne, Stanford, B&co. »

Par exploit d'huissier du 2 juin 2017, M. C Y a fait assigner les sociétés Verywear et Cevimod devant le tribunal de grande instance de Lille.

Suivant jugement du 11 septembre 2018, le tribunal de grande instance de Lille a :

— déclaré l'action irrecevable faute pour les sociétés Verywear et Cevimod d'avoir qualité pour y défendre ;

— rejeté la demande reconventionnelle indemnitaire ;

— dit n’y avoir lieu à condamnation au paiement d’une amende civile ;

— condamné M. Y à payer à la société Verywear la somme de 1 500 euros au titre de l’article 700 du code de procédure civile ;

— condamné M. Y à payer la société Cevimod la somme de 1 500 euros au titre de l’article 700 du code de procédure civile ;

— dit n’y avoir lieu à aucune autre condamnation au titre de l’article 700 du code de procédure civile ;

— condamné M. Y à supporter les dépens de l’instance ;

— dit n’y avoir lieu à l’exécution provisoire du jugement.

Par déclaration reçue le 18 octobre 2018, M. C Y a interjeté appel de ce jugement en toutes ses dispositions.

Aux termes de ses conclusions déposées le 5 juillet 2019, M. C Y demande à la cour, au visa des articles 1240 et 1241 du code civil, d’infirmier le jugement dont appel en ce qu’il a déclaré l’action de M. Y irrecevable et, statuant à nouveau, de :

— dire et juger l’appel de M. Y recevable et bien fondé ;

— dire et juger que les sociétés Verywear et Cevimod ou à défaut Cevimod, ont engagé leur responsabilité ;

— condamner solidairement la société Verywear et la société Cevimod au paiement d’une somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi ;

— ordonner sous astreinte, dont seront solidairement débitrices les deux sociétés défenderesses, ou à tout le moins Cevimod, la publication dans la prochaine version du magazine 'Des marques et vous' d’un encart tel que reproduit dans le corps des présentes, augmenté d’une photographie en portrait de M. Y ;

— compte tenu de la publication annuelle du magazine 'Des marques et vous', dire que l’astreinte sera constituée par l’allocation d’une somme définitive fixée à 50 000 euros, par livraison prochaine du magazine, quelle que soit sa pagination ou sa dénomination, qui ne comporterait pas cet encart ;

— en tout état de cause, rejeter l’appel incident formé par les sociétés Verywear et Cevimod ;

— condamner solidairement les sociétés Verywear et Cevimod au paiement d’une somme de 5 000 euros sur le fondement de l’article 700 ainsi qu’en tous frais et dépens dont distraction au profit de Me Segard.

Il soutient notamment que :

— il résulte des mentions légales du site 'des marques et vous' que M. Z est depuis toujours le directeur de publication, il est l'auteur de l'entretien ; il est le préposé des sociétés intimées, ou à tout le moins de la société Cevimod ; elles ne peuvent prétendre qu'elles ne sont pas à l'origine de ces déclarations ; en sa qualité d'éditrice du magazine, il incombait à la société Cevimod de vérifier que les informations rapportées dans son magazine sont exactes et qu'elles ne sont pas susceptibles de porter préjudice à autrui ; les propos de M. Z engagent la responsabilité de son ou ses employeurs directs ou indirects sur le fondement de l'article 1241 du code civil, par conséquent, l'action de M. Y à l'égard des sociétés Cevimod et Verywear est recevable ;

— la société Verywear a fait fabriquer et distribuer par sa centrale d'achat, la société Cevimod, un document à des fins publicitaires décrivant la naissance et le développement du site 'des marques et vous' ; ce document omet d'indiquer le nom de M. Y, créateur du site, et prétend que celui-ci émane de la création intellectuelle exclusive de M. Z, alors qu'il résulte d'une création commune ; les propos de ce dernier sont volontairement inexacts ; la société Verywear n'est pas étrangère au litige car le magazine vise à promouvoir ses marques ; l'attestation de non salariat de M. Z au sein de ces sociétés ne suffit pas à établir l'absence de lien de subordination ; la société Cevimod aurait dû vérifier que les informations qu'elle allait publier étaient exactes ; l'information selon laquelle M. Z et son épouse étaient co-fondateurs du site 'des marques et vous' est inexacte et les sociétés Cevimod et Verywear ne pouvaient méconnaître l'existence de M. Y ;

— ces manoeuvres ont causé un préjudice à M. Y ; suite à la rupture conventionnelle de son contrat de travail M. Y a perçu l'ARE puis le RSA ; l'essentiel de l'expérience professionnelle dont il peut se prévaloir est constituée par le développement de cette activité sur Internet, or, il ne peut faire état de cette création intellectuelle et des développements afférents dans son curriculum vitae et dans son dossier professionnels ; il existe un lien de causalité direct et certain entre la communication de M. Z, le risque de mentionner dans son CV son passé professionnel et sa difficulté à trouver une activité professionnelle autre qu'entrepreneuriale ; il a signé un contrat de travail le 29 mai 2018 pour une fonction de commercial qui ne correspond pas à son expérience professionnelle.

Aux termes de leurs conclusions déposées le 20 décembre 2019, les sociétés Cevimod et Verywear demandent à la cour, au visa des articles 122 et 32-1 du code de procédure civile, des articles 1240, 1241 et 1242 du code civil, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, de :

— confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a :

— déclaré l'action irrecevable, faute pour les sociétés Verywear et Cevimod d'avoir qualité pour y défendre et pour M. Y d'avoir intérêt à agir contre les sociétés Verywear et Cevimod ;

— en conséquence, rejeter l'ensemble des demandes, fins et prétentions de M. Y ;

Subsidiairement, pour le cas où la cour jugerait l'action de M. Y recevable,

— dire et juger que M. Y n'établit pas la faute de la société Cevimod ni de la société Verywear ;

— dire et juger que M. Y n'établit pas l'existence d'un préjudice ni la perte de chance alléguée, et qu'il sollicite la condamnation à une somme forfaitaire sans établir le quantum du préjudice qu'il prétend avoir subi ;

— dire et juger que M. Y n'établit pas de lien de causalité ;

— en conséquence, rejeter l'ensemble des demandes, fins et prétentions de M. Y ;

— dire et juger que M. Y n'est ni recevable, ni fondé à solliciter la publication d'un encart dans le magazine 'Des marques et vous' ;

Pour le surplus,

— dire et juger que la présente procédure diligentée par M. Y est abusive ;

— en conséquence, condamner M. Y à verser à chacune des sociétés Cevimod et Verywear la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

— condamner M. Y à verser à hauteur d'appel et à chacune des sociétés Cevimod et Verywear la somme de 10 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

— condamner M. Y aux entiers frais et dépens.

Elles font valoir notamment que :

— la demande de M. Y est irrecevable au sens de l'article 122 du code de procédure civile dans la mesure où les propos litigieux n'ont pas été tenus par les sociétés Cevimod et Verywear ; M. Z n'est pas le directeur de la publication, il n'était, au moment de la publication, ni le préposé de la société Verywear, ni de la société Cevimod ;

M. Y ne fait état d'aucun fait qui les concerne personnellement ; M. Z est le seul auteur des propos litigieux, de telle sorte que la responsabilité de la société Cevimod ne peut être engagée ; M. Y n'a pas d'intérêt à agir contre les sociétés Verywear et Cevimod ; l'action est donc irrecevable.

A titre subsidiaire, elles soutiennent notamment que :

— M. Y vise les articles 1240 et 1241 du code civil mais ne démontre aucune faute imputable à la société Cevimod et la société Verywear ; il n'existait aucun lien de subordination entre M. Z et la société Cevimod lors de la publication de l'article; la responsabilité de la société Cevimod ne peut

être retenue sur le fondement des articles 1240 et 1241 du code civil;

— M. Y n'apporte pas la preuve d'un préjudice réel, personnel, certain et direct ; il invoque une perte de chance d'avoir pu faire valoir son expérience professionnelle ; la perte de chance est la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable et exige d'établir, avec une probabilité suffisante la chance dont on a été privée ; ce n'est pas le cas en l'espèce ; M. Y n'établit pas le quantum du préjudice qu'il invoque ;

— il ne démontre pas l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice qu'il invoque ;

— la demande de M. Y tendant à la publication d'un encart dans le prochain numéro du magazine 'des marques et vous' équivaut au droit de réponse prévu par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, mais n'en réunit pas les conditions d'exercice.

Au titre de leur appel incident, elles soutiennent que :

— M. Y est auteur d'un abus de droit d'ester en justice qui est sanctionné sur le fondement des articles 1240 du code civil et 32-1 du code de procédure civile ; l'abus de droit est caractérisé en l'absence d'adéquation entre le moyen qui est utilisé et la fin qu'il souhaite atteindre ; la publication en cause est la stricte manifestation de la liberté d'expression et n'a pas eu d'incidence sur la capacité de M. Y à faire valoir son expérience professionnelle ; l'action de M. Y a eu un impact négatif sur les équipes oeuvrant au magazine car le comité de rédaction a dû être remanié en raison du départ de M. Z de ce comité.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions déposées, soutenues à l'audience et rappelées ci-dessus.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 17 février 2020.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité des demandes de M. C Y

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

L'article 31 dudit code dispose que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

En l'espèce, les demandes de M. C Y sont fondées sur la responsabilité civile pour faute des sociétés Verywear et Cevimod au motif que la transcription d'un entretien de M. D Z

s'exprimant en tant que co-fondateur du site 'des marques & vous' dans le n°1 du magazine du même nom 'automne hiver 2016" ne mentionnerait pas M. Y alors qu'il serait, selon lui, le créateur dudit site Internet.

Ces demandes se rapportent donc au contenu de l'entretien et par conséquent aux propos personnels concernant l'origine de la création du site, tenus par M. Z, lequel n'est pas dans la cause.

Ni la société Verywear, ni la société Cevimod ou leurs représentants légaux en leurs noms, n'ont tenus ces propos.

M. Z à la date où l'entretien a été publié n'était pas salarié de l'une des sociétés selon les attestations produites (pièces n°17 et 18 intimées).

Notamment, aucun élément dans les dossiers respectifs des parties confirme l'assertion de M. Y selon laquelle M. Z, lors de la publication du magazine, était le directeur de la publication du magazine et par conséquent serait responsable de son contenu éditorial au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et de la loi n°82-652 du 29 juillet 1982 modifiée par la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

En effet, l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que toute publication de presse doit avoir un directeur de la publication, lequel est le représentant légal de l'entreprise éditrice sauf mention contraire et l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982 précitée indique que lorsque le service est fourni par une personne morale, le directeur de la publication est le président du directoire ou du conseil d'administration, le gérant ou le représentant légal, suivant la forme de la personne morale.

La loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ajoute en son article 6 que les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne sont le directeur ou le codirecteur de la publication et le cas échéant le responsable de la rédaction au sens de l'article 93-2 de la loi n°82-652 du 29 juillet 1982 précitée.

En l'espèce, M. D Z n'était pas le représentant légal de la société Cevimod, éditrice du magazine; en outre, ledit magazine (pièce n°9 appelant et n°7 intimées) mentionnait à sa page 5 que la responsable éditoriale était Mathilde Toulot. Le fait que M. Z serait membre du comité de rédaction, sans lien de subordination avec la société Cevimod, est insuffisant pour affirmer que la responsabilité de cette dernière serait engagée au sens de l'article 1241 du code civil.

En outre, s'il est justifié et non contesté que M. D Z est le directeur de publication du site Internet d'e-commerce 'des-marques-et-vous.com' (pièce n°10 appelant), celui-ci est édité par la société Sedev et non par la société Cevimod ou la société Verywear et constitue un média différent du magazine; la société Sedev n'est pas partie à la procédure.

Enfin, la présence des marques des sociétés de la société holding Verywear mentionnées dans le magazine ne permettent pas d'en déduire une faute de la société engageant sa

responsabilité, quant aux propos personnels de M. Z dans le cadre de l'entretien publié dans ledit magazine.

En conséquence, le premier juge a, à juste titre, considéré que les demandes formées par M. Y au visa de l'article 1240 du code civil – l'article 1241 dudit code n'étant invoqué qu'en appel-, étaient irrecevables au motif que les sociétés Verywear et Cevimod n'avaient pas qualité pour défendre à l'action.

Le jugement sera confirmé de ce chef.

Sur les demandes de dommages-intérêts et d'amende civile formées par les sociétés Verywear et Cevimod

L'exercice d'une action en justice de même que la défense à une telle action, constitue en principe un droit et ne dégénère en abus de droit que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équivallente au dol ou de légèreté blâmable.

L'appréciation inexacte qu'une partie fait de ses droits n'est pas en soi constitutive d'une faute.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a rejeté la demande de dommages-intérêts et d'amende civile

formées par les sociétés Verywear et Cevimod.

Sur les frais irrépétibles et les dépens

Le jugement sera confirmé de ce chefs.

L'équité commande qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en appel.

M. C Y sera condamné à payer à chacune des sociétés intimées la somme de 2000 euros à ce titre;

Il sera également condamné aux dépens d'appel

PAR CES MOTIFS

La cour,

Statuant publiquement, par arrêt mis à la disposition au greffe, contradictoire et en dernier ressort,

Confirme le jugement rendu le 11 septembre 2018 par le tribunal de grande instance de Lille,

Y ajoutant,

Condamne M. C Y à payer à la société Cevimod la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne M. C Y à payer à la société Verywear la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne M. C Y aux dépens d'appel.

Le Greffier, Le Président,

E F G H-I